



DECISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR MAISON INDIVIDUELLE (PCMI)

d'une surface de plancher de 65,73m²

Arrêté n° 2024-034-urba

Le Maire,

VU la demande de permis de construire de maison individuelle (PCMI) déposée le 15/12/2023

- Par LE JARDIN D'ETIENNE
- Demeurant 6 Impasse du Puits 38460 Saint-Romain-de-Jalionas
- Enregistrée sous le numéro PC 0384512310024
- Pour: Aménagement d'une partie d'un hangar agricole en logement de fonction,
- Sur un terrain cadastré AC 0476, AC 0478,
- Sis 893 chemin du Prat 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivant, R 421-1 et suivant,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées
VU les dispositions des articles L 442-1, R442-1 et suivant, R 442-1 et suivant,
VU l'arrêté de refus du Permis de Construire en date du 16 janvier 2024,
VU le recours en instruction déposé par le JARDIN d'ETIENNE,
CONSIDERANT que le terrain est situé en zone A du PLU

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté du 16 janvier 2024 est retiré.

Article 2 : Le permis de construire (PCMI) EST ACCORDÉ pour le projet visé ci-dessus.

Le 16 Février 2024,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
M. Yves MARTELIN

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS' and '(Isère)'.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 24312 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.